

Direction Générale des Services  
GB/TM/YP/KB

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023168

### Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement à conclure avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions)

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** que la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) conclue entre la Commune du Lavandou et l'ANTAI en date du 16 novembre 2020 arrive à son terme le 31 décembre 2023,

**Considérant** que la Commune du Lavandou doit renouveler la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) conclue avec l'ANTAI pour prolonger l'adhésion au service,

#### DECIDE

**Article 1 :** Une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) sera conclue avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions), définissant :

- Les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'accès au système informatique du Service FPS de l'ANTAI et les modalités et conditions d'utilisation.
- Les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026.

**Article 3 :** La convention est conclue selon des modalités financières expressément mentionnées dans son annexe 1.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 26 décembre 2023

Le Maire  
Gil Bernardi

